

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

#### *Ville de Kinshasa*

#### **Acte de notification d'un arrêt** **R.const. 1604**

L'an deux mille vingt et un, le vingt septième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné, Albert Nganda, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au :

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, L'arrêt rendu en date du 06 août 2021 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire R.const 1604 ;

Et pour que le (la) notifié(e) n'en ignore, je lui ai ;

Etant à Kinshasa/Gombe à l'adresse indiquée ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, Chargé de service courriers ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt.

Dont acte	coût...FC	Huissier

#### **Arrêt** **R.const. 1604**

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution rendit l'arrêt suivant :  
Audience publique du six août deux mille vingt et un ;

En cause :

Requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, tel qu'amendé et complété.

Par la requête signée le 06 juillet 2021 par lui-même et déposée le 08 juillet 2021 au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur Mwamba Mushikonke Mwamus, président du Bureau de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH en sigle), sollicita l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de la CNDH tel qu'amendé, complété et adopté par la plénière du 06 juillet 2021 en ces termes :

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle de et à Kinshasa

Monsieur le président,

En application de l'article 45 alinéa 2 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, je sollicite l'arrêt de conformité à la Constitution des modifications apportées au Règlement intérieur de la Commission Nationale des Droits de l'Homme dont copie en annexe de la présente requête.

En effet, les modifications apportées au dit Règlement intérieur concernent :

1. Les amendements de quelques articles du Règlement intérieur de la CNDH

II s'agit des articles suivants :

- Article 10 : ajout d'un dernier alinéa annonçant la mise en place d'un Comité permanent de prévention de la torture rattaché au bureau parmi les structures rattachées au Bureau de la CNDH au même titre que le Cabinet ;
- Article 18 : ajout d'un dernier alinéa spécifiant l'étape d'entérinement des membres de la CNDH par la plénière de l'Assemblée nationale au cours d'une session ordinaire ;
- Article 81 : réduction du nombre des experts de sous-commission permanente de 104 experts à 25 experts ;
- Article 104 : toilettage de l'article en ajoutant le 14<sup>e</sup> département signalé à l'alinéa 1<sup>er</sup> mais non énuméré et uniformisation de l'énumération en supprimant les termes départements et direction ;
- Article 112 : toilettage de l'article en ajoutant le service d'étude et planification et uniformisation de l'énumération en supprimant les termes départements et services ;
- Article 121: uniformisation de l'énumération en supprimant les termes services ;
- 2. Les ajouts de nouvelles dispositions dans le Règlement intérieur
  - Ajout d'un Chapitre III au Titre IV modifié annonçant le processus de désignation des membres de la CNDH à tous les niveaux.
  - Article 23 bis relatif à l'initiative du lancement de processus de désignation de nouveaux membres ;
  - Articles 128 bis à 128 sixtus relatifs à l'introduction du Comité permanent de la prévention de la torture rattaché au Bureau de la CNDH.

Ces amendements et ajouts ont obéi aux exigences de la Constitution de la République (article 222 alinéa 3), de la Loi n° 13/011 du 21 mars 2013 instituant la CNDH (articles 10, 12, 25 et 36) et de son Règlement intérieur (articles 32 à 36 et 185), ainsi qu'aux principes de Paris.

En déclarant conforme à la Constitution les présentes modifications, vous ferez une œuvre utile.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération.

Mwamba Mushikonke Mwamus

Par ordonnance du 14 juillet 2021, Monsieur le président de cette cour désigna le Juge Mavungu Mvumbi-di-Ngoma en qualité de rapporteur et par celle du 03 août 2021, il fixa la cause à l'audience du 06 août 2021 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles ;

La cour vérifia la procédure et déclara la cause en état d'être examinée ;

Elle accorda la parole :

- D'abord au Juge Mavungu Mvumbi-di-Ngoma qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure suivie et l'objet de la requête ;
- Ensuite à l'Officier du Ministère public Monsieur Ndaka Matandombi, Avocat général qui donna lecture de l'avis écrit de sa collègue Madame Mobebe Bomana Jeanne, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs,

Plaise à la Cour constitutionnelle de :

- Se déclarer compétente ;
- Dire la présente requête recevable ;
- Dire conforme à la Constitution le Règlement coordonné de la CNDH ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement de frais d'instance.

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

Arrêt

Par la requête signée le 06 juillet 2021 par lui-même et déposée le 08 juillet 2021 au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur Mwamba Mushikonke Mwamus, président du Bureau de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH en sigle), sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de la CNDH tel qu'amendé, complété et adopté par la plénière du 06 juillet 2021.

Le demandeur se fonde sur les dispositions des articles 43 et 45 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

D'après le procès-verbal de la session extraordinaire de l'Assemblée plénière de la CNDH, du 06 juillet 2021, après débat et amendement ladite institution a adopté à la majorité de plus de 2/3 des membres de son Assemblée plénière de la CNDH conformément à l'article 185 du Règlement intérieur, tel qu'amendé et complété.

Le requérant fait observer que 6 articles ont subi des amendements, ensuite, il fait mention de création d'un chapitre III au titre IV et l'ajout de 5 articles. Il affirme que lors de la séance plénière extraordinaire sus indiquée sur un total de 8 membres présents, les décisions ont été adoptées à la majorité de plus de 2/3 des membres de l'Assemblée plénière de la CNDH.

Il conclut que ces amendements et ajouts ont obéi aux exigences de la Constitution de la République (article 222 alinéa 3), de la Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 instituant la CNDH (articles 10, 12, 25 et 36) et de son Règlement intérieur (articles 32 à 36 et 185), ainsi qu'aux principes de Paris.

Il joint à sa requête les pièces suivantes :

- La copie du Règlement intérieur amendé à examiner par la Cour constitutionnelle ;
- Le procès-verbal de la réunion du Bureau de la CNDH du 29 juin 2021 ;
- La décision n°011/MMM/DIRCAB/TMB/2021 du 29 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée extraordinaire de la CNDH ;
- L'invitation à la Session extraordinaire de l'Assemblée plénière des membres de la CNDH du 06 juillet 2021 ;
- Le procès-verbal de la session extraordinaire de l'Assemblée plénière de la CNDH du 06 juillet 2021.

Statuant sur sa compétence, la cour relève en liminaire sur pied de l'article 160, alinéa 2 de la Constitution, que les Lois organiques, avant leur promulgation, et les Règlements intérieurs des chambres parlementaires et du Congrès, de la Commission Electorale Nationale Indépendante ainsi que du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité.

La CNDH bien que n'ayant pas été expressément visée par la disposition constitutionnelle susmentionnée, est une institution d'appui à la démocratie créée au regard de l'article 222 de la même Constitution et dont le Règlement intérieur doit également être soumis au contrôle de conformité à la Constitution ainsi que le renseignent clairement les articles 43 et 45 de la Loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 43 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, elle connaît de la constitutionnalité des Traités et Accords internationaux, de Lois, des actes ayant force de Loi, des Edits, des Règlements intérieurs des Chambres parlementaires, du Congrès et des Institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives.

L'article 45, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi organique susvisée renchérit que : Avant d'être mis en application, le Règlement intérieur des Chambres parlementaires, du Congrès et ceux des Institutions d'appui à la démocratie sont transmis à la Cour constitutionnelle prononce sur leur conformité à la Constitution dans un délai de jours à dater de sa saisine. Passé ce délai, le Règlement intérieur est réputé conforme.

Le deuxième alinéa de la disposition susvisée précise que les modifications des Règlements intérieurs visés à l'alinéa précédent sont soumises à la même procédure.

Enfin, dans le même sens que ci-dessus, l'article 56, alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle prévoit que les Lois organiques, avant leur promulgation, et les Règlements intérieurs des Chambres parlementaires, du Congrès et des Institutions d'appui à la démocratie, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

En l'espèce, la cour constate qu'elle est saisie en appréciation de la conformité de la Constitution du Règlement intérieur amendé et complété d'une Institution d'appui à la démocratie, en l'occurrence la CNDH. Ainsi, elle se déclarera compétente, au regard des dispositions légales et réglementaires susvisées.

Quant à la recevabilité de la présente requête, la cour observe que de la combinaison des articles 88 alinéa 2 de Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 91, alinéa 3 du Règlement intérieur de celle-ci, il se dégage que la qualité est l'une des conditions essentielles de la recevabilité de la requête.

Dans le cas sous examen, il se dégage de l'article 11 de la Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la CNDH, que le bureau est l'organe de gestion et de coordination de celle-ci. Il est composé d'un président, d'un Vice-président, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur adjoint. L'article 67, point C du Règlement intérieur de cette institution précise que le président a le mandat de représenter la CNDH en justice tant en demandeur qu'en défendeur. La cour observe que la présente requête a été introduite par le président de la CNDH, Monsieur Mwamba Mushikonke Mwamus, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires susvisées.

La cour observe en outre, que pour la recevabilité requête en appréciation de la conformité à la Constitution Règlement intérieur, celle-ci porte également sur la vérification de la procédure de vote et d'adoption dudit règlement, pour se conformer à l'article 57 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle qui dispose que la Cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration.

Dans le cas d'espèce, l'analyse des pièces du dossier dont le procès-verbal de la session extraordinaire de l'Assemblée plénière de la CNDH du 06 juillet 2021 consacré à l'adoption du Règlement intérieur de celle-ci tel qu'amendé et complété, renseigne que tous les membres présents l'ont adopté à la majorité de plus de 2/3 des membres qui la compose.

De tout ce qui précède, la cour observe que la procédure d'adoption du Règlement intérieur est régulière et conforme à la Constitution, dès lors elle en infère que la présente requête sera déclarée recevable.

Examinant le fond de la requête qui lui est soumise, la cour observe que le requérant a transmis un texte contenant l'ensemble des dispositions du Règlement intérieur de la CNDH, dont la première version avait été déclarée conforme à la Constitution par l'arrêt R.const. 0015 rendu par la Cour constitutionnelle le 29 mai 2015.

Ainsi, l'examen de la conformité à la Constitution dans le cas d'espèce ne concernera que les articles qui ont subi les amendements ou qui ont été ajoutés.

Il ressort de la requête et des pièces du dossier que 6 articles ont subi des amendements, un chapitre III au titre IV a été créé et 5 articles ont été ajoutés.

Les articles amendés sont les suivants : 10 (alinéa dernier nouveau), 18 (alinéa dernier nouveau), 81, 104, 112 et 121.

Au titre d'ajout, il y a d'abord la création du chapitre III au titre IV modifié annonçant le processus de désignation des membres de la CNDH à tous les niveaux ;

Ensuite, l'institution de l'article 23 bis relatif à l'initiative du lancement de processus de désignation de nouveaux membres de la CNDH ainsi que des articles 128 sexto.

Examinant chacun des articles ci-dessus, la cour observe que l'ajout de l'article 10, dernier alinéa, porte sur la mise en place d'un Comité Permanent de Prévention de la Torture rattaché au Bureau de la CNDH au même titre que le cabinet. Celui-ci est conforme à la Constitution.

La modification de l'article 18 porte sur l'ajout d'un dernier alinéa spécifiant l'étape d'entérinement des membres de la CNDH par la plénière de l'Assemblée nationale au cours d'une session ordinaire ; ce dernier ne déroge pas à la Constitution.

L'article 81 est consacré à la réduction du nombre des experts de la sous-commission permanente de 104 experts à 25 experts ;

Il n'est pas contraire à la Constitution.

L'article 104 quant à lui porte sur le toilettage de ce dernier en ajoutant le quatorzième département signalé à l'alinéa 1<sup>e</sup> mais non énuméré et l'uniformisation de l'énumération, en supprimant les termes départements et direction ;

Cet article est conforme à la Constitution.

Quant à la modification de l'article 112, il s'agit également du toilettage de l'article en y ajoutant le service d'étude et planification et de l'uniformisation de l'énumération en supprimant les termes départements et services. Il n'est pas contraire à la Constitution.

L'article 121 est relatif à l'uniformisation de l'énumération, en supprimant le terme services ;

Cet article est conforme à la Constitution.

Le chapitre III ajouté au titre IV est relatif au processus de désignation des membres de la CNDH à tous les niveaux.

L'article 23 bis prévoit que le processus de désignation de nouveaux membres de la CNDH est déclenché par Bureau de celle-ci trois mois avant l'expiration du mandat en cours, qui informe, à travers un communiqué, les forces sociales citées à l'article 16 du Règlement intérieur.

Les différentes composantes désignent leurs candidats, suivant la procédure ci-après :

- Mise en place par chaque composante d'une commission de réception des candidatures ;
- Chaque composante désigne deux candidats, excepté les confessions religieuses qui en désignent quatre par consensus à défaut par élection ;
- Les noms des personnes désignées sont transmis à l'Assemblée nationale à travers le procès-verbal de désignation de chaque composante ;
- Les membres choisis sont entérinés par la plénière de l'Assemblée nationale au cours d'une session ordinaire ;
- Ils sont investis par ordonnance du Président de la République ;
- Ils prêtent serment devant la Cour constitutionnelle.

Cet article est conforme à la Constitution.

L'article 128 bis a trait au Comité Permanent de prévention de la torture qui est un mécanisme de prévention de la torture au sein de la CNDH. Il a pour rôle d'examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté et à assurer leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté dans les Provinces au sein des Bureaux de représentation provinciale,

des Antennes urbaines et territoriales de la CNDH. Cet article est conforme à la Constitution.

L'article 128 tertio prévoit les prérogatives du Comité permanent de la prévention de la torture sous l'autorité du Bureau de la CNDH, à savoir :

- Effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ;
- Examiner la situation de ces personnes en vue de renforcer leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Accéder à tous les lieux de détention, à tous renseignements relatifs aux personnes privées de liberté, leur condition de détention et communiquer avec ou sans témoin, avec toutes ces personnes ou toute autre personne susceptible de fournir des renseignements pertinents. Les renseignements recueillis seront protégés et ne pourront être publiés qu'avec le consentement de la personne concernée ;
- Engager un dialogue constructif avec les autorités chargées de l'administration et de la gestion des lieux de privation de liberté ou toute autre autorité ;
- Constituer une base de données en vue de disposer des statistiques susceptibles d'être utilisées dans le cadre de ses prérogatives ;
- Sensibiliser la Population, les Personnels pénitentiaires, les Magistrats, les OPJ et Acteurs de la Société civile ainsi que d'autres parties prenantes ;
- Coopérer avec le sous-comité de prévention de la torture, mécanismes nationaux de prévention de la torture étrangère et autres mécanismes nationaux, régionaux et internationaux en matière de la prévention de la torture ;
- Participer au suivi de la mise en œuvre des observations formulées par le Sous-Comité de la prévention de la torture des Nations-Unies ;
- Formuler les observations sur la législation en vigueur ou sur le projet ou proposition de loi en matière de la prévention de la torture ;
- Formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture.

Cet article est conforme à la Constitution.

L'article 128 quater prévoit que le Comité Permanent de Prévention de la Torture est dirigé par un Secrétaire permanent ayant le rang d'un Secrétaire général de l'Administration publique; il est assisté de deux Secrétaires permanents adjoints ayant rang des Directeurs généraux de l'Administration publique.

Les Secrétaires permanents adjoints sont chargés respectivement des visites, des rapports et recommandations ainsi que de la recherche législative.

Le Secrétaire permanent est appuyé par une équipe d'experts qui ont un rang des conseillers de cabinets.

Cet article est conforme à la Constitution.

S'agissant de l'article 128 quinquas, mieux, 128 quinto, le Secrétaire permanent et ses adjoints sont recrutés et nommés et, le cas échéant relevés de leur fonction par le président de la CNDH, sur décision du Bureau, après avis de l'Assemblée plénière. Cet article ne déroge pas à la Constitution.

Enfin, l'article 128 sixtus, mieux, 128 sexto, prévoit que le Secrétaire permanent assure, sous l'impulsion du Bureau toute tâche se rapportant aux attributions du Comité permanent de la prévention de la torture. Il élabore et soumet les rapports du Comité au Bureau de la CNDH. Ceux-ci sont adoptés par la plénière de la CNDH.

Le Secrétaire permanent peut être invité d'assister aux séances et réunions du Bureau et/ou de l'Assemblée plénière sans voix délibérative. Un Règlement administratif de la CNDH détermine l'organisation et le fonctionnement du Comité.

Cet article est également conforme à la Constitution.

De tout ce qui précède, la Cour constitutionnelle, après analyse du texte soumis à son appréciation, en l'occurrence, le règlement de la CNDH tel qu'amendé et complété, en infère que l'ensemble du texte est conforme à la Constitution.

La procédure étant gratuite et ce, sur pied de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement de frais d'instance.

C'est pourquoi ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée en ce jour, spécialement en ses articles 160, alinéa 2 et 222 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43, 45, alinéa 1<sup>er</sup> et 96, alinéa 2 ; Vu la Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Droits de l'Homme, spécialement en son article 11 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, du 10 août 2018, spécialement en ses articles 57 et 91 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avis du Procureur général ;

- Dit qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête ;
- La reçoit en la forme ;
- Dit que le Règlement intérieur de la Commission Nationale des Droits de l'Homme tel qu'amendé et complété par la plénière de cette institution à sa session extraordinaire du 06 juillet 2021 est conforme à la Constitution.
- Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au Premier ministre ;
- Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 06 août 2021, à laquelle ont siégé Madame et Messieurs Dieudonné Kaluba Dibwa, Président, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, Kalume Asengo Cheusi Alphonsine et Kamuleta Badibanga Dieudonné, Juges, en présence du Procureur général représenté par l'Avocat-général Ndaka Matandombi et l'assistance de Monsieur Yalesi Kombozi, Greffier du siège.

Le président

Dieudonné Kaluba Dibwa

Les Juges :

1. Funga Molima Mwata Evariste-Prince ;
2. Wasenda N'songo Corneille ;
3. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
4. Bokona Wiipa Bondjali François ;
5. Mongulu T'apangane Polycarpe ;
6. Kalume Asengo Cheusi Alphonsine ;
7. Kamuleta Badibanga Dieudonné

Greffier du siège

1. Yalesi Kombozi

Le Greffier en chef

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général